

**25 février 2016**

**Arrêté du Gouvernement wallon approuvant la prolongation du programme communal de développement rural de la commune d'Esneux**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 1<sup>er</sup>, §3;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 8 juillet 2010 portant sur l'approbation du programme communal de développement rural d'Esneux pour une période prenant fin le 8 juillet 2015;

Vu la délibération du conseil communal d'Esneux du 25 juin 2015 adoptant l'avant-projet de l'actualisation du programme communal de développement rural;

Vu l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 29 octobre 2015;

Considérant que la commune d'Esneux ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La validité du programme communal de développement rural de la commune d'Esneux est prolongée pour une période de deux ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.**

Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.

**Art. 3.**

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles à cet effet et aux conditions fixées par voie de convention par le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

**Art. 4.**

Le taux de subvention est fixé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires compris.

**Art. 5.**

La commune est tenue de solliciter les subventions prévues en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Art. 6.**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 25 février 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,  
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN